

Arrêt

n° 103 947 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été autorisé au séjour sur le territoire belge, en qualité d'étudiant, de septembre 2006 au 31 octobre 2011.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 14 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision qui lui a été notifiée le 1^{er} octobre 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°103 943, rendu le 30 mai 2013.

1.3. Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son égard, décision qui lui a été notifiée le 5 décembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, § 2 , 1° : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En effet, depuis l'année scolaire 2011-2012, l'intéressé ne produit plus une seule attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant ;

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1er novembre 2011.

Il est à noter que l'intéressé a introduit une demande de changement de statut en application de l'article 9bis, qui a été rejetée.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 33 et 37 de la Constitution, « du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte », de l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement.- Démissions.- Nominations.- Modifications » et des articles 1, 21 et 22 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle affirme que « le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ne peut à l'évidence déléguer une compétence qui ne lui appartient pas ». Citant le prescrit de l'article 33 de la Constitution, de l'article 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, et de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009, précité, elle fait valoir « Qu'à supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes « politique de migration et d'asile », alors Mme. Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1er de l' Arrêté royal du 8 octobre 1981 [.]. Que les articles 21 et 22 de cet arrêté confèrent au Ministre ou à son délégué la compétence de délivrer un ordre de quitter le territoire ; Que l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les arrêtés par lesquels le

Ministre donne les délégations prévues par cette loi sont publiés en entier au Moniteur belge ; Qu'il s'en suit que, sauf à justifier d'une délégation générale ou particulière de la ministre compétente, inexistante en l'espèce ou à tout le moins guère opposable à défaut de publication, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ne peut délivrer un ordre de quitter le territoire sur pied de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 [précité]. [...]. ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, « de bonne administration », de prévisibilité de la norme, de sécurité juridique et de légitime confiance, du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., reproduit le premier moyen pris dans le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision et argue « Que la présente décision n'est, en réalité, que la conséquence indirecte du rejet de sa demande d'autorisation de séjour [...] ; Que ladite décision [...] a été prise en méconnaissance et en violation des principes légaux applicables au cas d'espèce ; Qu'en se fondant sur une décision de refus illégale, cette décision est également illégale ; [...] ».

2.3. Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante soutient que l'éloignement du requérant constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale et privée, en violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dans la mesure où elle entraîne la séparation du requérant et de son frère et sa belle-sœur.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation développée par la partie requérante manque en fait dès lors qu'elle repose sur des éléments relatifs aux nominations et attributions des ministres et secrétaires d'Etat dans le gouvernement précédent, alors que l'acte attaqué a été pris le 7 novembre 2012, soit bien après la composition du gouvernement actuel. Il ne revient par ailleurs pas au Conseil de reformuler le moyen à la lumière des arrêtés de nomination et d'attributions de compétences, pris à cette occasion.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil observe que la partie requérante fonde son raisonnement sur un postulat erroné, dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que celle-ci n'est nullement la conséquence indirecte du rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant, mais une décision constatant la fin de l'autorisation de séjour qui lui avait été octroyée en qualité d'étudiant. La circonstance qu'il est fait référence au rejet de la demande d'autorisation de séjour, dans la motivation de l'acte attaqué, ne suffit pas à réduire ce dernier à une simple mesure accessoire.

Le moyen manque dès lors en fait.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est

invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

3.3.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouvait, au moment de la prise de l'acte attaqué, dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère et de sa belle-sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce et la décision attaquée ne peut être considérée comme violent l'article 8 de la CEDH.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS